

FICHE

Régimes applicables aux

Débits de boissons et buvettes

1) Buvette temporaire (articles L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique)

a) Toute association peut ouvrir une buvette temporaire en dehors des zones protégées, pour y vendre des **boissons des 2 premiers groupes** :

- à l'occasion de **manifestations publiques qu'elle organise**,
- si elle y est autorisée par le maire de la commune d'implantation de la buvette.

Le nombre d'autorisations de buvettes de ce type est **limité à 5 par an** et par association.

Toutefois, n'entrent pas dans ce calcul les autorisations délivrées pour un événement ayant le caractère de fête publique locale.

b) Toute personne ou association peut ouvrir une buvette temporaire pour y vendre des boissons **des 2 premiers groupes** :

- à l'occasion d'une **foire, d'une vente ou d'une fête publique**,
- si elle y est autorisée par le maire de la commune d'implantation de la buvette.

c) Toute personne ou association peut ouvrir une buvette temporaire pour y vendre des boissons **de tout nature** à consommer sur place :

- dans l'enceinte des **expositions ou des foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique** ;
- l'ouverture est subordonnée à un avis conforme du commissaire général de la foire ou de l'exposition ou de la personne qui en tient lieu ;
- l'avis est annexé à la déclaration souscrite à la mairie conformément à l'article L.3332-2 du Code de santé publique.

2) Débit temporaire dans une enceinte sportive

Par dérogation au principe de l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans les stades, salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives, **le maire peut, par arrêté, accorder des dérogations temporaires**, d'une durée de 48 heures au plus, permettant de vendre pour consommer sur place ou pour emporter **des boissons des 3 premiers groupes** à :

- des **groupements sportifs** agréés, dans la limite de **10 autorisations annuelles** ;
- des associations organisant des **manifestations à caractère agricole**, dans la limite de **2 autorisations annuelles** par commune
- des associations organisant des **manifestations à caractère touristique**, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques, dans la limite de **4 autorisations annuelles** par commune.

La demande devra être adressée au maire au plus tard 3 mois avant la date de la manifestation prévue (sauf en cas de manifestation exceptionnelle pour laquelle le délai est réduit à 15 jours) et précisera les dates et horaires d'ouverture de la buvette, la nature de la manifestation et les catégories de boissons concernées.

3) Débits fixe et permanents par l'entremise d'une licence 2, 3 ou 4

Les gestionnaires de débits fixes (professionnels, chambres d'hôtes, associations) sont soumis à l'obtention d'une licence permanente.

a) Création d'une licence 2 ou 3 :

Une telle création est possible uniquement dans les communes dont le quota de licences 2, 3 ou 4 pour 450 habitants n'est pas atteint.

b) Transfert d'une licence 4 :

Dans le cas notamment où la création d'une licence 2 ou 3 n'est pas possible (quotas).

c) Dispositions communes

- respect des zones protégées,
- dépôt d'une demande en préfecture ou sous-préfecture,
- désignation d'un responsable d'exploitation de nationalité française ou ressortissant d'un Etat de l'Espace Economique Européen ou ressortissant d'un pays ayant conclu un traité de réciprocité avec la France,
- obtention par cette personne du permis d'exploitation (formation obligatoire et payante de 2,5 jours).